



Avis du 23 décembre 2024 relatif à un avant-projet de décret modifiant l'article 64quinquies/3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ainsi qu'à un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 22bis §4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

## I. Introduction

Le CESEW a été saisi en date du 6 novembre par le Ministre des Finances afin d'examiner un avant-projet de décret modifiant l'article 64quinquies/3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ainsi qu'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 22bis §4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

## II. Avis

1. L'avant-projet de décret modifiant l'article 64quinquies/3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes n'appelle pas d'observation.

2. Quant au projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 22bis §4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les remarques suivantes ont été formulées.

Le Conseil attire l'attention du gouvernement sur le dépôt à la Chambre des représentants d'une proposition de loi datée du 3 décembre 2024 portant des dispositions fiscales diverses (DOC 56 0532/001).

Cette proposition de loi fait état de l'arrêt n°256.480 du Conseil d'Etat qui annule les dispositions de l'arrêté royal d'exécution de la DAC 6 (directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration) en ce qu'elles ne prévoyaient pas, dans l'échelle des amendes instaurées, la possibilité pour l'administration de ramener à 0 le montant de l'amende prévue en cas d'infractions commises à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable alors qu'une telle possibilité existe à l'égard d'autres amendes prévues en matière d'impôts sur les revenus. Il en résulte une violation des articles 10, 11, 159 et 172 de la Constitution.

La proposition de loi susmentionnée modifie le Code des impôts sur les revenus afin de ne plus contraindre le fonctionnaire compétent à infliger une amende à chaque fois qu'il constate une infraction. Ainsi, en présence d'une infraction commise indépendamment de la volonté du contribuable, le fonctionnaire compétent ne sera plus contraint d'appliquer une amende administrative.

Cette proposition de loi prévoit, par ailleurs, à la suite de la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la Cour constitutionnelle<sup>1</sup>, d'habiliter le pouvoir exécutif à déterminer, pour certaines amendes, que le juge compétent en matière fiscale pourra faire application de mesures d'individualisation de la peine lorsqu'il est saisi d'un litige entre un contribuable et l'administration fiscale et que cette dernière a infligé une amende pour violation d'une disposition du Code des impôts sur les revenus.

Le Conseil suggère au Gouvernement d'adapter le dispositif de l'arrêté en projet ainsi qu'éventuellement les habilitations correspondantes au Gouvernement contenues dans le décret du 6 mai 1999 afin d'implémenter un taux néant lorsque l'infraction aux dispositions de la Directive DAC a été commise dans des circonstances indépendantes de la volonté des personnes concernées. De la même manière, le Conseil suggère de suivre la proposition fédérale autorisant le juge fiscal à faire application des mesures d'individualisation de la peine.

<sup>1</sup> Voir notamment, C.C. 23 janvier 2019, n° 8/2019 et C.C. 5 mai 2022, n°61/2022

## I. Introduction

Le CESEW a été saisi en date du 6 novembre par le Ministre des Finances afin d'examiner un avant-projet de décret modifiant l'article 64quinquies/3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ainsi qu'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 22bis §4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

## II. Avis

1. L'avant-projet de décret modifiant l'article 64quinquies/3 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes n'appelle pas d'observation.

2. Quant au projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 22bis §4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les remarques suivantes ont été formulées.

Le Conseil attire l'attention du gouvernement sur le dépôt à la Chambre des représentants d'une proposition de loi datée du 3 décembre 2024 portant des dispositions fiscales diverses (DOC 56 0532/001).

Cette proposition de loi fait état de l'arrêt n°256.480 du Conseil d'Etat qui annule les dispositions de l'arrêté royal d'exécution de la DAC 6 (directive 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration) en ce qu'elles ne prévoyaient pas, dans l'échelle des amendes instaurées, la possibilité pour l'administration de ramener à 0 le montant de l'amende prévue en cas d'infractions commises à la suite de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable alors qu'une telle possibilité existe à l'égard d'autres amendes prévues en matière d'impôts sur les revenus. Il en résulte une violation des articles 10, 11, 159 et 172 de la Constitution.

La proposition de loi susmentionnée modifie le Code des impôts sur les revenus afin de ne plus contraindre le fonctionnaire compétent à infliger une amende à chaque fois qu'il constate une infraction. Ainsi, en présence d'une infraction commise indépendamment de la volonté du contribuable, le fonctionnaire compétent ne sera plus contraint d'appliquer une amende administrative.

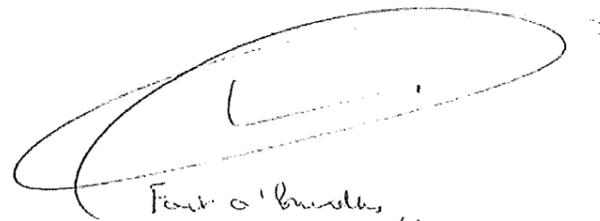
Cette proposition de loi prévoit, par ailleurs, à la suite de la jurisprudence de la Cour de Cassation et de la Cour constitutionnelle<sup>1</sup>, d'habiliter le pouvoir exécutif à déterminer, pour certaines amendes, que le juge compétent en matière fiscale pourra faire application de mesures d'individualisation de la peine lorsqu'il est saisi d'un litige entre un contribuable et l'administration fiscale et que cette dernière a infligé une amende pour violation d'une disposition du Code des impôts sur les revenus.

Le Conseil suggère au Gouvernement d'adapter le dispositif de l'arrêté en projet ainsi qu'éventuellement les habilitations correspondantes au Gouvernement contenues dans le décret du 6 mai 1999 afin d'implémenter un taux néant lorsque l'infraction aux dispositions de la Directive DAC a été commise dans des circonstances indépendantes de la volonté des personnes concernées. De la même manière, le Conseil suggère de suivre la proposition fédérale autorisant le juge fiscal à faire application des mesures d'individualisation de la peine.

<sup>1</sup> Voir notamment, C.C. 23 janvier 2019, n° 8/2019 et C.C. 5 mai 2022, n°61/2022



Plus largement, le Conseil suggère de ne pas limiter ces innovations aux seules infractions commises dans le cadre de la Directive DAC, mais de les étendre à l'ensemble du dispositif de sanctions fiscales relevant de la compétence de la Région wallonne. Ces modifications pourraient utilement prendre place dans un futur Code de procédure fiscale ou à défaut dans l'actuel décret de procédure fiscale du 6 mai 1999.



Fait à Bruxelles  
le 23 septembre 2024  
Sabrina SCARNA,

Présidente

